Envoyé en préfecture le 05/02/2026
Reçu en préfecture le 05/02/2026
Publié le
ID : 063-216304576-20260126-2026_016-AR

N°020 / 2026

COMMUNE DE VIC-LE-COMTE **DÉPARTEMENT DU PUY-DE-DÔME**

EXTRAIT
DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE
Arrêté portant révision du Plan Communal de Sauvegarde de la commune de Vic-le-Comte

Le Maire de la commune de VIC-LE-COMTE,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-2 et L.2212-4 ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.731-1 et L.731-3 ;

Vu le décret n°2022-907 du 20 juin 2022 relatif au plan communal et intercommunal de sauvegarde modifiant le code de la sécurité intérieure, codifié aux article R. 731-1 à R. 731-8 ;

Vu l'arrêté municipal n°431/2014 du 3 novembre 2014 relatif à l'adoption du précédent Plan Communal de Sauvegarde de la commune de Vic-le-Comte ;

Considérant que la commune de Vic-le-Comte est exposée aux risques majeurs suivants : inondation, mouvement de terrain, séisme, feux de végétation, tempête, radon, transport de matières dangereuses et rupture de barrage ;

Considérant que la commune est également exposée aux risques émergeants suivants : vague de chaleur et canicule, grand froid, phénomènes météorologiques exceptionnels, accident industriel, terrorisme, sanitaire/pandémique ;

Considérant qu'il est important de prévoir, d'organiser et de structurer l'action communale en cas de crise ;

Considérant qu'il est nécessaire de réviser l'organisation de l'action communale en cas de crise en raison de la nouvelle organisation de l'administration municipale d'une part, et des risques émergeants d'autre part ;

ARRÊTE

Article 1 : Le Plan Communal de Sauvegarde de la commune de VIC-LE-COMTE est révisé à compter de la date de signature du présent arrêté. Il est défini dans le document annexé au présent arrêté.
Il définit l'organisation prévue par la commune de VIC-LE-COMTE pour assurer l'alerte, l'information, la protection et le soutien de la population en cas d'évènement majeur sur la commune

Article 2 : La révision du Plan Communal de Sauvegarde concerne les points suivants :

- le diagnostic des risques,
- le recensement des enjeux exposés,
- le recensement des moyens,
- l'organisation communale de crise,
- l'annuaire communal de crise.

Article 3 : Le Maire met en œuvre le Plan Communal de Sauvegarde de sa propre initiative ou sur demande du préfet du Puy-de-Dôme.

Article 4 : Le plan communale de sauvegarde fera l'objet des mises à jour nécessaires à sa bonne application.

Publié le : 17/02/2026 12:45 (Europe/Paris)
Par : secrétariat général
https://www.intramuros.org/vic-le-comte/documents_administratifs/52397

Publié le : 17/02/2026 12:45 (Europe/Paris)
Par : secrétariat général
https://www.intramuros.org/vic-le-comte/documents_administratifs/52397

Envoyé en préfecture le 05/02/2026
Reçu en préfecture le 05/02/2026
Publié le
ID : 063-216304576-20260126-2026_016-AR

Article 5 : Le plan communal de sauvegarde sera présenté au conseil municipal, conformément à l'article R.731-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 6 : Le plan communal de sauvegarde est consultable en mairie.

Article 7 : Copie du présent arrêté ainsi que du Plan Communal de Sauvegarde sera transmise :

- au Préfet du Puy-de-Dôme,
- au Président de la Communauté de communes Mond'Arverne Communauté,
- au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Puy-de-Dôme,
- au Commandant du Groupement de Gendarmerie du Puy-de-Dôme,
- au Directeur Départemental des Territoires du Puy-de-Dôme,
- au Chef du Centre d'Incendie et de Secours de Vic-le-Comte.

Pour extrait certifié conforme,
Fait à VIC-LE-COMTE, le 26 janvier 2026

Le Maire,

MAIRIE DE VIC-LE-COMTE 63270

Antoine DESFORGES

Le Maire :

- *Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, compte-tenu de sa transmission en Préfecture d'une part, et de sa publication en mairie d'autre part, le*
- *Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire ainsi que d'un recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délais de deux mois à compter de la date de son caractère exécutoire. Il est rappelé que l'absence de réponse dans le délai de deux mois au recours gracieux vaut rejet implicite, lequel peut lui-même être contesté dans le délai de deux mois devant le tribunal administratif.*

Notifié aux intéressés le :